

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD**

RÈGLEMENT N° 755

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT ET IMPOSANT
LES TAXES POUR COUVRIR LES
DÉPENSES DE LA VILLE POUR
L'ANNÉE 2007**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut imposer et prélever pour l'année 2007 des taxes sur les biens imposables dans la ville pour pourvoir aux dépenses d'administration, aux améliorations et faire face aux obligations de la Ville ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 6 novembre 2006 ;

LE 18 DÉCEMBRE 2006, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE.

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 2) catégorie des terrains vagues desservis;
- 3) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus.

1.3 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.9264 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2007. Cette

taxe est imposée et prélevée pour l'année 2007 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis.

1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.7558 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2007. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2007 sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base).

1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.8779 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2007. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2007 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2. TAXE D'EAU

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière, une compensation au taux de 1,50 \$ par mille gallons pour la fourniture de l'eau mesurée à l'aide d'un compteur.

Cette taxe remplace celle décrétée par le règlement n° 669 et toute autre taxe ou tarification de l'eau imposée par un règlement antérieur.

3. PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Le débiteur des taxes imposées par le présent règlement a le droit de les payer en deux versements égaux si le total de ses taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint au moins 300 \$.

Chaque versement postérieur au premier, peut être exigé le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

Le débiteur peut cependant payer ses taxes en un seul versement.

Tout versement non effectué à la date d'échéance porte intérêt au taux de 12 % par année et seul le versement échu est exigible.

Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxes ou de compensation est exigible, ce supplément est payable de la même manière que décrite aux paragraphes précédents.

4. PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais de 35 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) William Steinberg
Dr William Steinberg, maire

(s) Chantal Bergeron
M^c Chantal Bergeron, greffière